



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-281
autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et Basse Beuvronne
à réaliser des travaux d'entretien
de la Beuvronne et de ses affluents
sur le territoire du syndicat et le déclarant d'intérêt général**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 435-5, R. 214-1 à 104, R. 216-12 et R 435-34 à 39 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/138 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DDT-SAF-008 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 11 avril 2023 au titre de l'article L. 211-7 et R. 214-88 et suivant du Code de l'environnement présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne pour les travaux d'entretien de la Beuvronne et de ses affluents, enregistrée sous le n° F661 2023/041 et relative aux travaux pour l'entretien de la Beuvronne et ses affluents ;

- VU** l'avis tacite de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie du 13 avril 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 mai 2023 ;
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du 4 août 2023 au 15 septembre 2023 ;
- VU** le bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mai 2023 relative à la mise en œuvre et application de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne, domicilié 1, allée André Benoist à Claye-Souilly, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser des travaux d'entretien de la Beuvronne et de ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le programme de travaux d'entretien de la Beuvronne et ses affluents est situé sur les communes suivantes :

Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-L'évêque, Longperrier, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Vinantes.

Article 2 : Nature des travaux

Le but de l'entretien est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, d'assurer le libre écoulement de l'eau et de contribuer à son bon état écologique notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les travaux consistent essentiellement en un entretien de la ripisylve, associé ponctuellement à un nettoyage du lit, le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Ils peuvent être détaillés ainsi :

- enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole) ainsi que les embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les petits embâcles sont laissés en place afin de servir d'abris ou de contre-courants. Toutes les précautions sont prises lors de l'enlèvement des embâcles pour qu'aucune frayère ne soit détruite ;
- coupe sélective et non systématique des tiges et branches basses gênant l'écoulement des eaux et susceptibles de bloquer les déchets et les corps dérivants à l'origine d'embâcles ;
- éclaircissement de la ripisylve afin de permettre le développement d'une strate herbacée composée d'hélophytes et d'herbiers aquatiques ;
- abattage non systématique des arbres sains ou morts risquant d'être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur plusieurs campagnes d'éradications successives compte tenu du fort pouvoir de reprise de ces espèces (particulièrement la Renouée du Japon) ;
- sélection de la ripisylve afin d'obtenir une diversité des essences et des âges du boisement présent ;
- replantation des secteurs les plus dénudés avec des espèces locales.

Article 3 : Estimation des investissements

Pour chaque poste de travaux, l'estimation du coût total des travaux, y compris aléas s'élève à 671 508 € HT répartis en 5 tranches pour un linéaire de 99 535 ml, soit 6,746 € HT le mètre linéaire.

Article 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Le programme d'entretien a été établi sur 5 ans, selon le calendrier suivant :

- Année 1 / Tronçon n°7 et 8 : Le ru du Rossignol et le ru de l'Abîme soit 19 242 ml ;
- Année 2 / Tronçons 1, 2, 3, 4 et 5 : Ru de pré de Vilaine, Ru de Maincourt, Ru de Thieux, la Biberonne des sources à Moussy-le-Vieux, la Biberonne à Moussy-le-Vieux au pont de la nationale 12, soit 20 826,4 ml ;
- Année 3 / Tronçons 6, 9, 10 et 11 : la Biberonne du pont de la nationale 2 à la confluence avec la Beuvronne, la Beuvronne de Nantouillet à la confluence avec la Biberonne, la Beuvronne de la confluence avec la Biberonne au pont de la nationale 03, le ru du gué Poiré, soit 22 356,8 ml ;

- Année 4 / Tronçons 12, 13, 14 et 15 : le ru des Cerceaux, le ru de la Reneuse, le ru des Grues, le ru de Mauperthuis soit 18 749,2 ml ;
- Année 5 / Tronçons 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 : le ru de Botteret, le ru de Fresnes, la Beuvronne du pont de la nationale 3 à la diffluence avec le fossé de Montigny, le fossé de Montigny, la Beuvronne à la diffluence du vieux moulin d'Annet-sur-Marne, la Beuvronne à la confluence avec la Marne (Bras ouest), la Beuvronne à la confluence avec la Marne (Bras est), soit 18 360,3 ml ;

L'entretien des zones humides et l'enlèvement d'embâcles seront réalisés, au cours de la période comprise entre juin et décembre inclus pour une durée approximative de deux mois sur chaque année sans préjudice des restrictions pouvant être prises dans le cadre d'arrêté sécheresse. Pour les travaux de gestion de la ripisylve (entretien, abattage, plantation), ils sont préférables en période hivernale de novembre à mars, sachant que des interventions d'urgence peuvent être opérées en dehors de cette période, mais en veillant à ne pas perturber l'équilibre du milieu et notamment la faune.

Article 5 : Justification de l'intérêt général

Le programme d'entretien de la Beuvronne et de ses affluents, prévu pour la période 2023-2028 a pour objectifs :

- assurer une gestion écologique des différents composantes des berges et du lit mineur,
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ainsi, il est d'intérêt général de reconduire le programme pluriannuel d'entretien de la haute et basse Beuvronne avec un objectif de préservation et d'amélioration de la qualité biologique. La bonne conduite du programme d'entretien de ces rus nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien sera effectué sur des parcelles publiques et privées, afin d'éviter les ruptures des interconnexions d'habitats qui se produisent quand chaque propriétaire privé entretient sa berge individuellement.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 6 : Préparation des travaux

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'office français de la biodiversité, de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 7 : Dispositions pour la phase travaux

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

L'entretien des zones humides par fauche et export doit être principalement favorisé. L'entretien par gyrobroyage doit être évité au maximum afin de limiter l'eutrophisation du milieu et leur perte de fonctionnalité écologique (frayère, refuge...) et hydraulique (zones d'expansion des crues et protection des populations).

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de particules dans le cours d'eau, en particulier de sédiments ou de débris végétaux à la suite des diverses interventions prévues sur la végétation, si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Les plantations de ripisylve seront non systématiques et mesurées afin de laisser des alternances entre zones ombragées et zones plus lumineuses.

Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Article 8 : Recommandations générales

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Tous les produits provenant du déboisement et de l'enlèvement d'embâcles, tels que houppiers, branches et bois d'un diamètre inférieur à 15 cm, seront éliminés selon la réglementation en vigueur. Les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm seront coupés en grumes et mis en dépôt, sur la parcelle correspondante, à 4 m minimum de la berge, hors des zones inondables.

Les détritiques et débris autres que le bois seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 10 :

Le pétitionnaire prend à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Article 11 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 :

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 :

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 15 : Droit de passage et obligations des riverains

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage, en ce qui concerne le passage des engins.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes suivantes :

Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-L'évêque, Longperrier, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Vinantes.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

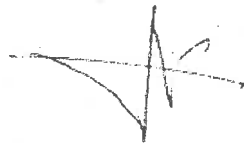
Article 21 : Exécution

Les maires des communes de Seine-et-Marne concernées, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,

Melun, le - 6 DEC. 2023

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX